

## Décisions

---

### Décision 12163, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12163 du 28 mars 2022, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée et tenue le 18 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses» par «, exploite un troupeau de moins de 6000 pondeuses et qu'il n'est pas un classificateur visé par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou une sentence arbitrale qui en tient lieu».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77089

### Décision 12164, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12164 du 28 mars 2022, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié, à l'article 11, par le remplacement, au troisième alinéa, de «par une indication appropriée au relevé de la paie ou par l'envoi d'une lettre aux producteurs concernés» par «sur l'extranet des Producteurs et par une indication appropriée au relevé de la paie».

**2.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier paragraphe du troisième alinéa, de «53.28» par «53.28.1»;

2<sup>o</sup> au deuxième paragraphe du troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii par les suivants :

«i. 7 kg de matière grasse par jour;

ii. 10% de l'ensemble du quota cessible dont il est titulaire et du quota qui lui est prêté en vertu des sections XIV et XIV.1;

Par «quota cessible», on entend le quota du producteur, à l'exclusion du quota qui lui est prêté et de celui émis en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11.».

**3.** L'article 52 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, par l'insertion, après l'élément iii du sous-paragraphe e du paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«iii.1. un certificat universitaire en productions animales;»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2 du deuxième alinéa, par l'insertion, après «détenir», de «, en nombre et en voix,».

**4.** L'article 53 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «de la convention unanime des actionnaires et».

**5.** L'article 53.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière, un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales, ou un certificat universitaire en productions animales;».

**6.** L'article 53.13.7 est modifié, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, par l'insertion de «que cette relève a acquis» avant «les intérêts manquants».

**7.** L'article 53.31 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de «53.28» par «53.28.1».

**8.** L'annexe 6.1 est modifiée, au volet 1. intitulé «Formation et Expérience», par le remplacement de «ET/OU» par «ET».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77027

## Décision 12165, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de pommes

#### — Contributions

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12165 du 28 mars 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec tel que pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 24 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M35.1, r. 255) est modifié au premier alinéa de l'article 1 par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «0,14\$» par «0,16\$»;

2<sup>o</sup> de «0,10\$» par «0,12\$».